

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1980

ARRIVÉE
DÉPART

ARRÊTÉ N° 80.3410 /Équip/652/AGÉ du 25 JUIL 1980

portant SERVITUDE DE VISIBILITÉ D'ELAGAGE EN BORDURE DES CHEMINS

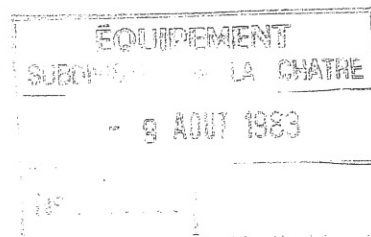
DÉPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

Celon, le 22/11/2013
Le Maire,



R. CARON

LE PRÉFET DE L'INDRE



VU l'article 21 du décret-loi du 14 Juin 1938 ;

VU le règlement sur les chemins départementaux du 26 Mars 1968
article 66 spécifiant que :

"Le préfet peut toujours limiter à 1 mètre la hauteur des haies vive bordant
"certaines parties des voies, lorsque cette mesure est commandée par la sé-
"curité de la circulation. Pour le même motif, le Préfet peut également
"prescrire aux embranchements de 2 chemins départementaux entre eux ou avec
"d'autres voies publiques ou à l'approche des traversées de voies ferrées,
"que la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des
"chaussées sur une longueur de 30 mètres de part et d'autre du centre de ces
"embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

VU le rapport de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur
Départemental de l'Équipement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de l'Indre;

/A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Dans les zones de terrain désignées au tableau ci-annexé et
situées en bordure de certains chemins départementaux près de leur croisement
avec d'autres voies ou chemins ou des voies ferrées, la hauteur des haies
vives ne pourra excéder un mètre par rapport au niveau de l'axe des chaussées
sur une longueur indiquée au tableau annexé au présent arrêté. Cette longueur
est mesurée le long des limites des voies ou chemins ou des voies ferrées à
partir du sommet de l'angle.

Le développement de ces haies devra être constamment limité, afin
qu'à la hauteur ainsi définie ne soit en aucun cas dépassée.

Dans les sections en courbe, la hauteur des haies ne devra pas
dépasser un mètre par rapport au niveau de l'axe des chaussées sur les lon-
gueurs indiquées au présent arrêté.

.../...

Notifié le 25.8.1980

ARTICLE 2 - Les arrêtés antérieurs, notamment les arrêtés modifiés des 5 Septembre 1952, 19 Septembre 1959 et 7 Mai 1962 sont abrogés.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de l'Indre
- MM. les Sous-Préfets
- M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipe-
- M. le Conservateur des Eaux et Forêts
- M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre
- MM. les gardes-champêtre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,



N° des chemins se croisant ou s'embranchant	P.K. du chemin de numéro inférieur	Communes	Nature du point dangereux	gulaires à débarasser et à maintenir libres de toutes plantations	de la section dont la hauteur des haies ne devra pas dépasser 1 m.	Lesquels zone est comprise côté de la section
54 VO 7	49.790	Chavin	embranchement	50	-	2 angles
54	49.960 à 50.060	Chavin	Courbe	-	100	Côté droit
54	50.980 à 51.070	Chavin	Courbe	-	90	Côté gauche
54	51.350 à 51.450	Chavin	Courbe	-	100	Côté droit
54	51.500 à 51.600	Chavin	Courbe	-	100	Côté gauche
54	51.620 à 51.750	Chavin	Courbe	-	130	Côté gauche
54 VO 6	52.400	Chavin	Embranchement	50	-	2 angles
54 VO 7	52.600	Le menoux	Embranchement	50	-	2 angles
54 VO 1	53.700	Le menoux	Embranchement	50	-	2 angles
54 VO 3	54.600	Le menoux	Embranchement	50	-	2 angles
54	56.160 à 56.340	Ceaulmont	Courbe	-	180	Côté gauche
54	56.350 à 56.450	Ceaulmont	Courbe	-	100	Côté droit
54 VO 4	57.115	Ceaulmont	Embranchement	50	-	2 angles
54 VO 12	57.080 à 57.200	Ceaulmont	Courbe et em-	50	120	Côté gauche
54	57.990 à 58.070	Celon	branchement Courbe	-	80	Côté droit
54 VO 6	58.034	Celon	Embranchement	30	-	2 angles
54	58.160 à 58.240	Celon	Courbe	-	80	Côté gauche
54	58.175 à 58.225	Celon	Courbe	-	150	Côté gauche
54 VO 5	58.200	Celon	Embranchement	50	-	2 angles
54	58.340 à 58.440	Celon	Courbe	-	100	Côté gauche
54	58.460 à 58.610	Celon	Courbe	-	150	Côté droit
54	58.625 à 58.675	Celon	Courbe	-	50	Côté gauche
54	58.830 à 58.950	Celon	Courbe	-	120	Côté droit
54	58.990 à 59.100	Celon	Courbe	-	110	Côté gauche
54	59.400 à 59.470	Celon	Courbe	-	70	Côté gauche
54	59.540 à 59.620	Celon	Courbe	-	80	Côté droit
54 VO 7 et VO 8	60.290 à 60.420	Celon	Courbe et	-	130	Côté droit
54 54 G 54 D	60.680	Celon	embranchement embranchement	50	-	3 angles
54 VO 7	60.950	Celon	Embranchement	50	-	2 angles
54	61.770 à 61.820	Celon	Courbe	-	50	Côté droit
54	61.820 à 61.880	Celon	Courbe	-	60	Côté gauche
54 VO	62.070 à 62.240	Celon	Courbe et em-	-	170	Côté gauche
54 VO gare	62.385	Celon	branchement	50	-	2 angles
54	62.400 à 62.450	Celon	Embranchement Courbe	-	50	Côté gauche

N° des chemins se croisant ou s'embranchant	P.K. du chemin de numéro inférieur	Communes	Nature du point dangereux	Zones triangulaires à débarrasser et à maintenir libres de toutes plantations	Longueur de la section dont la hauteur des haies ne devra pas dépasser 1 m.	Angles dans lesquels la zone est comprise côté de la section
54D	1,700 à 1,770	Ceaumont ✓	Courbe	-	70	Côté gauche
54D	2,000 à 2,100	Celon	Courbe	-	100	Côté gauche
54D	2,210 à 2,270	Celon	Courbe	-	60	Côté droit
54D	2,840 à 2,930	Celon	Courbe	-	90	Côté gauche
54D	3,000 à 3,080	Celon	Courbe	-	80	Côté droit
54D- 54G	3,208	Celon	Embranchement	50	-	1 angle
54E- VC 103	2,160	Lignerolles	Embranchement	50	-	2 angles
54E- VC 5	4,574	Urciers	Embranchement	50	-	2 angles
54E- VC 5	5,325	Lignerolles	Embranchement	50	-	2 angles
54E- VC 101	6,575	Urciers	Embranchement	50	-	2 angles
54E- VC 10- et 4	7,850	Urciers	Croisement	50	-	4 angles
54E- VC 1	8,440	Urciers	Embranchement	50	-	2 angles
54F	0,300	Vigoux	Courbe	-	100	à droite
54F	0,420	Vigoux	Courbe	-	100	à gauche
54F	0,570	Vigoux	Courbe	-	100	à droite
54F	1,050	Vigoux	Courbe	-	100	à gauche
54F- CR La Provenchère	1,715	Vigoux	Embranchement	50	-	2 angles
54F- CR de La Fontenelle	2,100	Vigoux	Embranchement	50	-	2 angles
54F	2,570	Vigoux	Courbe	-	100	à droite
54F	3,280	Vigoux	Courbe	-	100	à gauche
54F- VC 11	3,610	Vigoux	Embranchement	50	-	1 angle
54F	4,520	Vigoux	Courbe	-	120	à droite
54F- VC 5	5,000	Luzeret	Croisement	50	-	4 angles
54G	0,960 à 1,020	Bazaiges	Courbe	-	60	à gauche
54G	1,020 à 1,120	Bazaiges	Courbe	-	100	à droite
54G	1,820	Bazaiges	Embranchement	50	-	Angle Oue
54H- CR du Peu	0,450	Saclerges-St-Martin	Embranchement	50	-	2 angles
54H	1,510	Roussines	Courbe	-	100	à gauche
54H- VC 15 et 14	1,650	Roussines	Embranchement	50	-	4 angles
54H	2,500	Roussines	Courbe	-	100	à gauche
54H	3,000	Roussines	Courbe	-	100	à droite
55- CD 94	3,015	Prissac	Croisement	50	-	4 angles
55	6,740 à 6,840	Luzeret	Courbe	-	100	Côté gauche

N° des chemins se croisant ou s'embranchant	P.K. du chemin de numéro inférieur	Communes	Nature du point dangereux	Zones triangulaires à débarrasser et à maintenir libres de toutes plantations	Longueur de la section dont la hauteur des haies ne devra pas dépasser 1 m.	Angles de la section dont la hauteur des haies ne devra pas dépasser 1 m.
72	42,300 à 42,400	Cuzion	Courbe	-	100	à droite
72	44,000 à 44,200	Cuzion	Courbe	-	200	à gauche
72	44,200 à 44,325	Cuzion	Courbe	-	125	à droite
72	44,350 à 44,410	Cuzion	Courbe	-	60	à gauche
72	44,450 à 44,550	Eguzon	Courbe	-	100	à droite
72	45,200 à 45,300	Eguzon	Courbe	-	100	à droite
72	45,450 à 45,550	Eguzon	Courbe	-	100	à droite
72- VO 6	46,358	Baraize	Embranchement	50	-	2 angles
72- VO 9	46,938	Baraize	Embranchement	50	-	2 angles
72- VO 8	47,114	Baraize	Embranchement	50	-	2 angles
72	47,200 à 47,350	Baraize	Courbe	-	150	(à gauche
72	47,400 à 47,500	Baraize	Courbe	-	100	à droite
72	48,750 à 48,850	Baraize	Courbe	-	100	à droite
72	49,200 à 49,350	Baraize	Courbe	-	150	à droite
72	51,040 à 51,120	Bazaiges	Courbe	-	80	à gauche
72 et CR VO Vavre	51,194	Bazaiges	Embranchement	50	-	2 angles
72	52,250 à 52,350	Bazaiges	Courbe	-	100	à droite
72	52,670 à 52,710	Celon	Courbe	-	40	à gauche
72	53,060 à 53,150	Celon	Courbe	-	90	à gauche
72	53,500 à 53,950	Celon	Courbe	-	450	2 côtés
72A	0,260 à 0,320	Baraize	Courbe	-	70	à droite
72A- VC 10	0,270	Baraize	Embranchement	50	-	1 angle
72A	0,700 à 0,790	Baraize	Courbe	-	90	à gauche
73	0,350 à 0,450	Aigurande	Courbe	-	100	à droite
73	0,450 à 0,550	Aigurande	Courbe	-	100	à gauche
73	0,750 à 0,850	Aigurande	Courbe	-	100	à droite
73	0,850 à 0,950	Aigurande	Courbe	-	100	à gauche
73	0,950 à 1,050	Aigurande	Courbe	-	100	à gauche
73	1,150 à 1,250	Aigurande	Courbe	-	100	à gauche
73	1,600 à 1,850	Aigurande	Courbe	-	250	à gauche
73	1,850 à 1,950	Aigurande	Courbe	-	100	à droite
73- VO 15	1,880	Aigurande	Embranchement	75	-	2 angles
73- VO 14	2,220	Aigurande	Embranchement	75	-	2 angles
73 - VO 8	3,070	Aigurande	Embranchement	75	-	2 angles
73	3,900 à 4,020	Aigurande	Courbe	-	120	à gauche

N° des chemins se croisant ou s'embranchant	P.K. du chemin de numéro inférieur	Communes	Nature du point dangereux	Zones triangulaires à débarrasser et à maintenir libres de toutes plantations	Longueur de la section dont la hauteur des haies ne devra pas dépasser 1 m.	Angles dans lesquels la zone est comprise ou côté de la section
1 - VC 13	2,762	Buzancais	Embranchement	50	-	2 angles
1 - VC 6 et CD 67	5,650	Chapelle-Orthemale	Embranchement	50	-	4 angles
1 - CD 67A	7,274	L.Chapelle-Orthemale	Croisement	50	-	4 angles
1 - CD 1F	8,770	L.Chapelle-Orthemale	Embranchement	50	-	2 angles
1 - VC 6	11,702	Neuillay-les-Bois	Embranchement	50	-	2 angles
1 - CD 126	17,900	Neuillay-les-Bois	Embranchement	50	-	2 angles
1 - VC 8	18,030	Neuillay-les-Bois	Embranchement	50	-	2 angles
1 - CD 20B	22,080	La Pérouille	Embranchement	60	-	Angle Nord
1 - CD 14	22,738	La Pérouille	Embranchement	50	-	2 angles
1 - CD 20	24,535	La Pérouille	Embranchement	50	-	2 angles
1 - VC 6	25,150	La Pérouille	Embranchement	50	-	2 angles
1 - VC	25,500	La Pérouille	Embranchement	50	-	2 angles
1 - VC 10	28,250	Chasseneuil	Embranchement	50	-	2 angles
1	28,835 à 29,035	Chasseneuil	Courbe	-	200	Côté gauche
1	28,845 à 29,145	Chasseneuil	Courbe	-	300	Côté droit
1	29,800 à 30,050	Chasseneuil	Courbe	-	250	Côté droit
1	30,050 à 30,150	Chasseneuil	Courbe	-	100	Côté gauche
1	31,408 à 31,608	Chasseneuil	Courbe	-	200	Côté droit
1	31,985 à 32,195	Chasseneuil	Courbe	-	200	Côté droit
1	32,940 à 33,340	Pont-Chrétien-Chabenet	Courbe	-	400	Côté gauche
1	33,140 à 33,340	Le Pont-Chrétien	Courbe	-	200	Côté droit
1 - VC 12	39,065	Argenton	Embranchement	50	-	2 angles
1 - VC 6	41,495	Celon	Embranchement	50	-	2 angles
1	42,000	Celon	Courbe	-	200	Côté droit
1 - VC 3	42,340	Celon	Embranchement	50	-	2 angles
1 - VC 9	42,840	Vigoux	Embranchement	50	-	2 angles
1	43,220	Vigoux	Courbe	-	120	Côté droit
1 - VC 2	43,260	Vigoux	Embranchement	50	-	2 angles
1	43,625	Vigoux	Courbe	-	120	Côté droit
1 - VC 2	44,172	Vigoux	Embranchement	50	-	2 angles
1 - CD 54 et 54F	45,135	Vigoux	Croisement	50	-	4 angles
1 - CD 54	45,500	Vigoux	Embranchement	50	-	2 angles
1 - VC 3	46,478	Chazelet	Embranchement	50	-	2 angles
1 - CD 59B	46,850	Chazelet	Embranchement	50	-	2 angles
1 - CD 59	47,460	Chazelet	Embranchement	50	-	2 angles
1 - CR du as d'Abloux	47,600	Chazelet	Embranchement	50	-	2 angles